

COPIE POUR INFORMATION

GL/JR

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRETE.

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Bas-Rhin dans sa séance du 5 juillet 1966,
- Vu les délibérations des 20 juillet 1966 et 8 février 1967 de la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Bas-Rhin,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Bas-Rhin l'ensemble formé par l'île de SCHOENAU-RHINAU située sur le territoire des communes de SCHOENAU, SUNDHOUSE et RHINAU, entre le Grand Canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, et aux Maires des communes intéressées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 juin 1967

P. le Ministre et par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé Max QUERRIEN

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Jean MEGY